

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2353

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :« *Sous-section 4 : Étranger travaillant en France*« *Art. L. 421-4-1. – L'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée durant au moins six mois, consécutifs ou non, au cours des dix-huit derniers mois et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention d'une durée deux ans.*

« La délivrance de cette carte entraîne celle de l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail, matérialisée par ladite carte.

« L'article L. 412-1 du présent code n'est pas applicable pour la délivrance de cette carte.

« L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ayant exercé une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée peut se voir délivrer, à l'expiration de ce titre, une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans portant la mention »salarié« sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article L. 433-6.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 436-4, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 421-4-1, ».

« II. – Le I du présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

« Le présent article reste applicable aux titulaires de la carte de séjour mentionnée au I délivrée avant le 31 décembre 2026 et jusqu'à l'expiration de ce titre.

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant la date mentionnée au II du présent article, un rapport dressant le bilan de l'application du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe GDR proposent la régularisation de tous les travailleurs sans-papiers.

La régularisation des travailleurs sans papiers ne saurait s'inscrire dans une vision utilitariste par la restriction aux seuls métiers en tension, qui sont bien souvent les métiers aux conditions de travail les plus difficiles et dangereuses. Dans les secteurs du BTP, des plates-formes, de la livraison, du nettoyage... ce sont 600 000 à 700 0000 personnes sans-papiers qui travaillent. Ils n'ont pas toujours de fiche de paie, se retrouvent à l'arrêt sans indemnités quand ils ont un accident du travail. Ils et elles peinent à régulariser leur situation administrative tant les textes législatifs et les circulaires se contredisent sur leur situation. L'hypocrisie qui entoure le travail des sans-papiers doit cesser.